

**PREFECTURE DE LA MANCHE**

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

N° 73/2018 PREMAR MANCHE/AEM/NP

DDTM-DTS-2018-35  
n° ADOC : -50-50218-0014

**ARRETE INTER PREFECTORAL**

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
PAR UNE ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS  
AU LIEU-DIT « LE SOUND » DANS L'ARCHIPEL DES ILES CHAUSEY SUR LE LITTORAL  
DE LA COMMUNE DE GRANVILLE**

Le préfet de la Manche,  
  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet maritime de la Manche  
et de la Mer du Nord,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
Officier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le code du domaine de l'État,
- Vu** le code du tourisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de justice administrative,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code des transports, notamment les articles L.5141-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** la demande du 28 septembre 2017, présentée par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres représentée par son délégué de rivage monsieur Jean-Philippe LACOSTE, sollicitant l'autorisation d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime dans l'archipel de Chausey sur le littoral de la commune de Granville,
- Vu** la renonciation de la commune de Granville à exercer son droit de priorité en date du 24 février 2018,
- Vu** la renonciation de la communauté de communes de Granville Terre et Mer à exercer son droit de priorité en date du 24 février 2018,
- Vu** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, du 08 juin 2018,

- Vu** l'avis du maire de la commune de Granville réputé favorable en date du 24 février 2018,
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 23 avril 2018,
- Vu** l'avis de la commission nautique locale du 20 avril 2018,

**Considérant** la nécessité d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) occupée actuellement par des mouillages individuels afin de contribuer à un meilleur développement du plan d'eau dans un souci de sécurité,

**Considérant** la compatibilité de la ZMEL avec les autres activités maritimes exercées dans l'archipel de Chausey sur le littoral de la commune de Granville et dont l'organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer et l'accueil de navires de passage (visiteurs),

**Considérant** la conformité du projet présenté par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatibles avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Granville,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTENT**

### Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée au CELRL, représenté par son délégué de rivage, monsieur Jean-Philippe LACOSTE, désigné par la suite sous le nom de bénéficiaire aux conditions ci-après évoquées. Le périmètre de l'autorisation et l'organisation des mouillages situés dans le " Sound " de l'archipel de Chausey sur le littoral de la commune de Granville sont annexés au présent arrêté.

Le bénéficiaire en délèguera la gestion au syndicat mixte " Espaces littoraux de la Manche " (SyMEL), gestionnaire du domaine protégé par l'établissement dans le département de la Manche, conformément à la délibération de son comité syndical du 10 février 2017.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

### Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

#### **1. Délimitation.**

La zone de mouillages, représentée sur les plans qui demeurent annexés, est située dans " le Sound " de l'archipel de Chausey; elle comporte 5 secteurs (L'Anse à la Truelle, Les Puceaux, l'Anse des Blainvillais, La Pointe du Phare et l'Anse aux Oies) où peuvent mouiller individuellement 196 unités et 3 lignes de mouillages pouvant recevoir 92 navires en embossage dédiées aux visiteurs (coordonnées géographiques mentionnées sur l'annexe jointe).

#### **2. Aménagement.**

- L'implantation des mouillages doit être réalisée dans les 5 secteurs conformément aux plans et aux coordonnées géographiques exprimées en coordonnées WGS 84 (décimal) annexés au présent arrêté.
- Le bénéficiaire est tenu d'informer la délégation territoriale sud et la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, division action de l'État en mer, des dates de mise en place ou de modification des installations dès qu'il en a connaissance.
- Le bénéficiaire ou son délégué fournit à chaque utilisateur (propriétaire de navire) un emplacement de poste d'amarrage sur bouée (PAB) selon l'organisation spatiale prévue par la présente autorisation. L'utilisateur doit assurer le bon entretien de son équipement en application du règlement d'exploitation de la ZMEL.
- Les lignes visiteurs sont installées et entretenues par le bénéficiaire ou son délégué.

- Le bénéficiaire ou son délégué pourra confier à un sous-délégué ou à un sous-traitant la gestion des postes visiteurs et/ou le contrôle des installations individuelles.
- Tout changement dans la disposition et/ou le nombre des mouillages autorisés doit être préalablement soumis à la direction départementale des territoires et de la mer.
- Le bénéficiaire doit, sur simple injonction de la direction départementale des territoires et de la mer, retirer ou déplacer les installations qui ne seraient pas conformes au présent arrêté.

### Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche susvisée, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

### Article 4 : Fonctionnement de la zone de mouillages

#### Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance. La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage (visiteurs) ne peut être inférieure à 25 %.

#### Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

#### Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

#### Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptibles de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

#### Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, d'une redevance pour service rendu. Le tarif de la redevance est fixé par le bénéficiaire.

### Article 5 : Obligations et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa responsabilité.

- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### Article 6 : Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet de la Manche et le préfet maritime au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférent à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

#### Article 7 : Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 : Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 10 : Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### Article 11 : Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### Article 12 : Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

*Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser le règlement d'exploitation à la direction départementale des territoires et de la mer, délégation territoriale sud à Avranches.*

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public. Il a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### Article 13 : Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 : Redevance

Les modalités de perception de la redevance sont gérées par la convention d'attribution du domaine public maritime du 21 mars 2007.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Surveillance

Le permissionnaire doit, en tout temps, de jour comme de nuit, laisser les agents des services publics en mission pénétrer sur les secteurs du DPM pour lesquels il bénéficie d'une AOT, y compris, le cas échéant, dans les parties closes.

Ne s'agissant pas d'une propriété privée, cet accès ne nécessite pas la présence d'un officier de police judiciaire.

Article 17 : Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans un délai de deux mois après sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, la directrice départementale des finances publiques de la Manche, le maire de Granville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et affiché en mairie de Granville aux emplacements prévus à cet usage.

A Saint-Lô, le 13 juillet 2018

le préfet de la Manche

*Original signé : Jean-Marc SABATHÉ*

Jean-Marc SABATHÉ

A Cherbourg-en-Cotentin, le 13 juillet 2018

le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord

*Original signé : VAE Pascal AUSSEUR*

Pascal AUSSEUR

DESTINATAIRES :

- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (accusé de réception)
- Syndicat mixte des espaces littoraux (SyMEL)
- Mairie de Granville

COPIES :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Communauté de communes de Granville Terre et Mer
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche (délégation à la mer et au littoral - délégation territoriale sud)
- CROSS Jobourg
- COD Rouen
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Groupement de gendarmerie départementale de la Manche
- FOSIT Cherbourg
- Délégation départementale de la SNSM de la Manche
- SNSM de Granville
- Capitainerie du port de Granville
- Archives (AEM n° 3.6.3.0 - chrono)

## ANNEXE 1

### Cartographie et coordonnées géographiques du périmètre de la ZMEL du Sound de Chausey



Sommet/Coordonnées	X	Y
A	-1.834217	48.878167
B	-1.833067	48.879100
C	-1.828417	48.876767
D	-1.828750	48.876467
E	-1.827133	48.875517
F	-1.827950	48.875283
G	-1.830600	48.876067
H	-1.832950	48.875617
I	-1.833617	48.876017
J	-1.832233	48.876833
K	-1.830700	48.878683
L	-1.828317	48.878350
M	-1.827367	48.877883
N	-1.828317	48.877483
O	-1.829750	48.877833
P	-1.831050	48.878467

Périmètre de la ZMEL et coordonnées géographiques de ses sommets pour les secteurs de l'Anse à la Truelle et des Puceaux.



Sommet/Coordonnées	X	Y
A	-1.827950	48.875033
B	-1.826750	48.875317
C	-1.826083	48.874917
D	-1.826417	48.874650
E	-1.826267	48.874567
F	-1.826117	48.874683
G	-1.825617	48.874400
H	-1.825750	48.874267
I	-1.825217	48.874000
J	-1.825800	48.873433
K	-1.826800	48.873500
L	-1.828183	48.873983
M	-1,827733	48,874216
N	-1.820883	48.871233
O	-1.820067	48.869717
P	-1.820500	48.869650
Q	-1.821267	48.871167

Périmètre de la ZMEL et coordonnées géographiques de ses sommets pour les secteurs de l'Anse des Blainvillais et de la Pointe du Phare.



Sommet/Coordonnées	X	Y
A	-1.823517	48.876150
B	-1.822167	48.875817
C	-1.821133	48.875017
D	-1.819550	48.875400
E	-1.819100	48.875083
F	-1.819867	48.874167
G	-1.819333	48.873767
H	-1.819450	48.873317
I	-1.820667	48.873133
J	-1.822633	48.873817
K	-1.822683	48.873983
L	-1.822083	48.874167
M	-1.822200	48.875267
N	-1.823250	48.875467
O	-1.823850	48.875750

Périmètre de la ZMEL et coordonnées géographiques de ses sommets pour le secteur de l'Anse aux Oies.

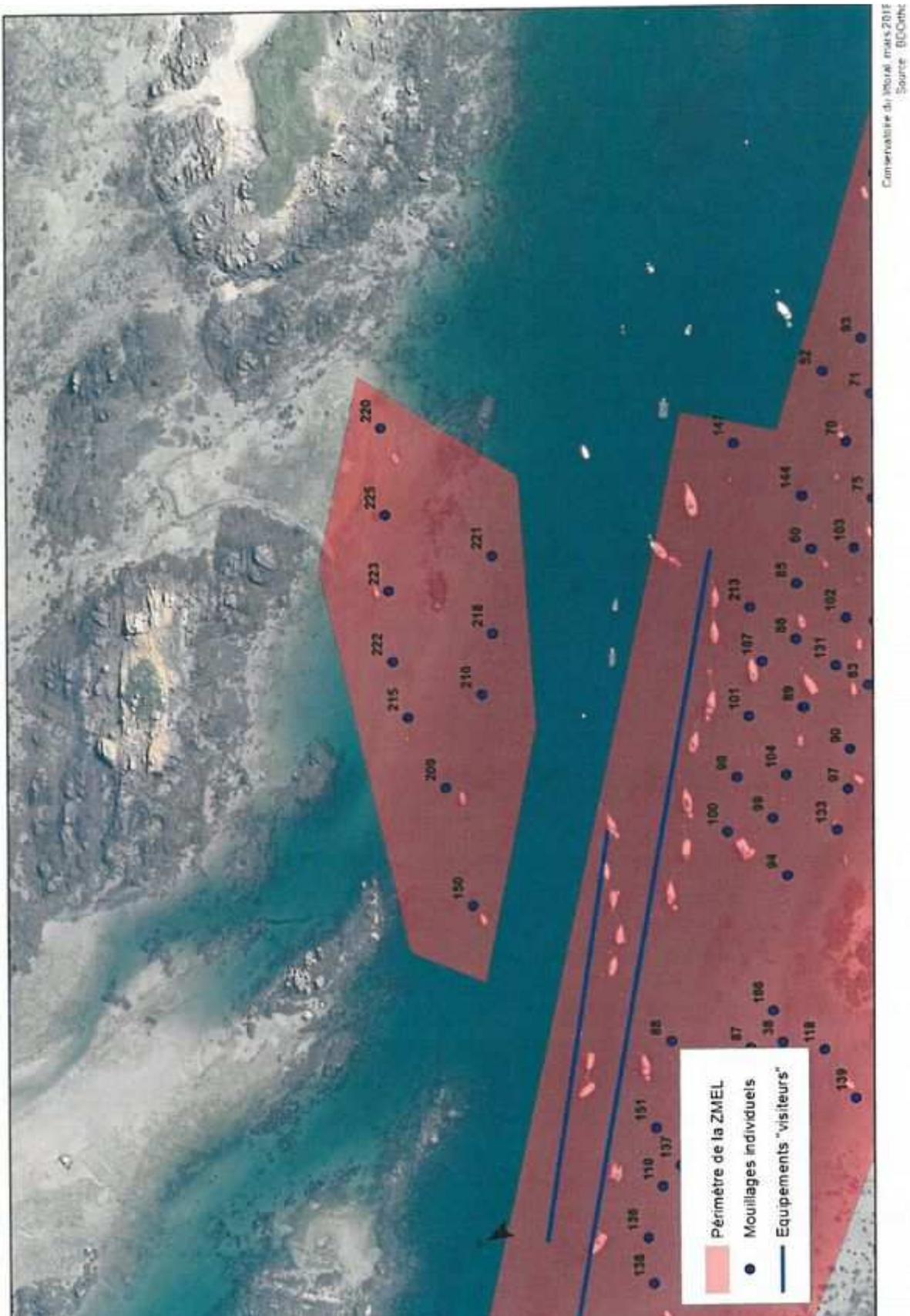
## ANNEXE 2

### Organisation des mouillages au sein de la ZMEL du Sound de Chausey Anse de la Truelle



Conservatoire du littoral, mars 2018  
Source: BDOortho

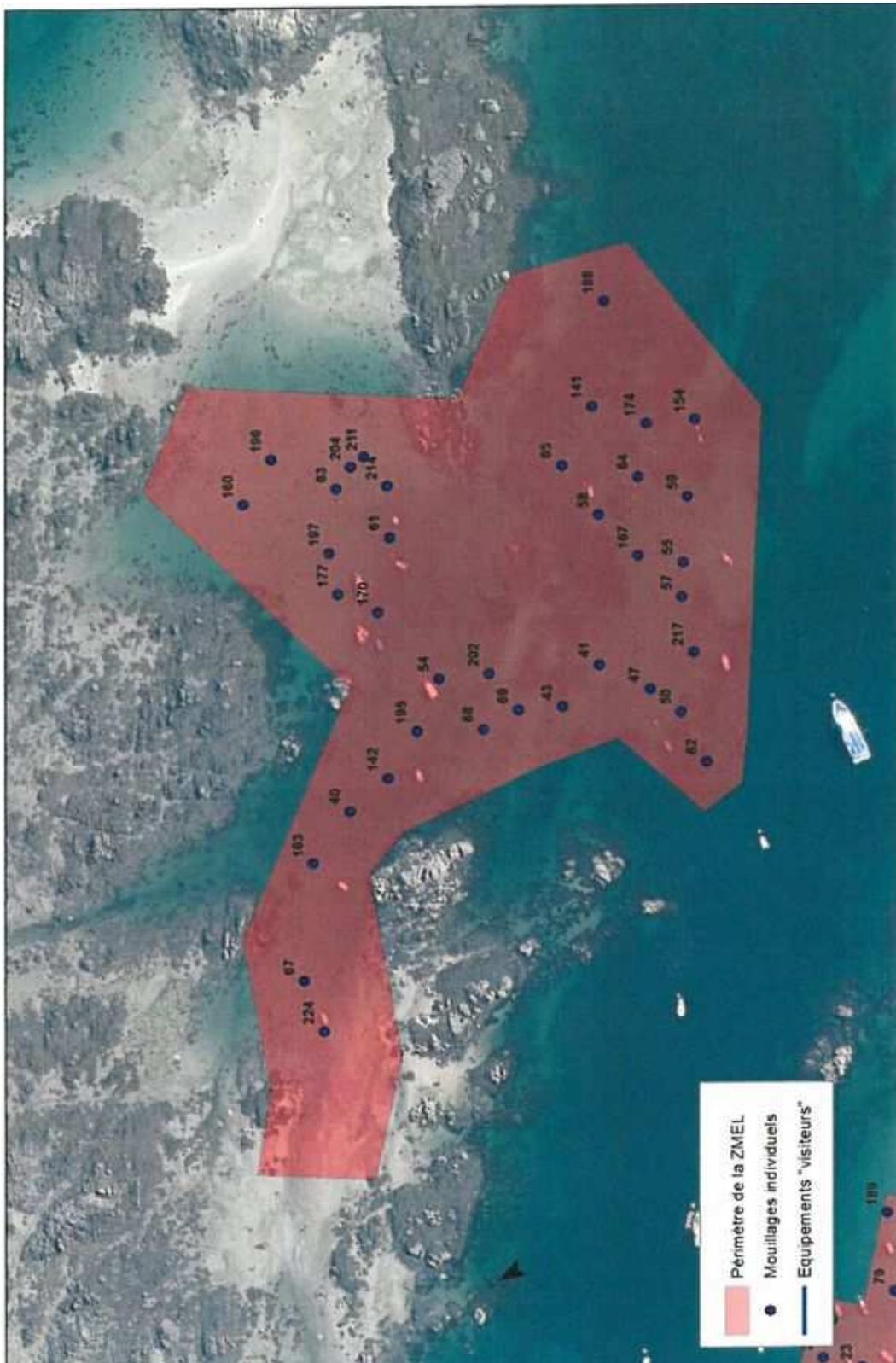
Plan d'organisation du secteur de l'Anse à la Truelle et des Puceaux



# Plan d'organisation du secteur de l'Anse des Blainvillais



Plan d'organisation du secteur de l'Anse aux Oies



Plan d'organisation du secteur de la Pointe du Phare



Conversion de données spatiales 2018  
Source: BCOntario